

Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise.

Association sans but lucratif.

Siège social : Caserne Grand-Duc Jean ; L-9330 DIEKIRCH.

Association sans but lucratif.

RCS Luxembourg : F6062

Statuts de l'Association

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale en date du 02 mars 1953, modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 29 mars 2021 et par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2025.

L'Association est établie et fonctionnera conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que toutes autres dispositions législatives qui viendraient à la compléter, modifier, voire remplacer, ci-après : « la Loi ».

Art. 1^{er}. L'Association porte la dénomination de : « **Syndicat Professionnel de l'Armée luxembourgeoise a.s.b.l.** » en abrégée « **S.P.A.L.** », ci-avant et ci-après référencée par « l'Association » ou le « Syndicat ».

Le siège social de l'Association est établi dans la Commune de Diekirch. Il pourra être transféré à l'intérieur de cette commune par simple décision du Conseil d'administration et dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée générale, statuant comme en matière de modification des statuts.

La durée de l'Association est illimitée, elle peut être dissoute en tout temps.

L'Association est affiliée au Syndicat Professionnel de la Force Publique - S.P.F.P. - et à la Confédération Générale de la Fonction Publique - C.G.F.P. -.

Art. 2. L'Association a pour objet de promouvoir les intérêts communs tant moraux que matériels et sociaux, de défendre les droits de ses membres, de rehausser la considération de l'Armée luxembourgeoise et de développer l'esprit de camaraderie au sein de celle-ci, ainsi que de rechercher et de s'engager, à tous les niveaux, en faveur de l'amélioration continue des conditions et méthodes de travail de ses membres.

Elle s'occupe avec une considération particulière de la protection des intérêts des veufs/veuves et orphelins de ses membres défunts. Elle s'interdit toute activité politique et religieuse.

Art. 3. Le nombre des membres ne peut être inférieur à 11 (onze).

Le S.P.A.L. peut avoir des membres actifs et des membres affiliés.

Peuvent devenir membres actifs du Syndicat ;

- a) Les carrières militaires et les carrières militaires de la musique militaire du groupe de traitement C, au sens de la loi 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, ci-après : « la loi du 7 août 2023 », en activité de service, détachés ou retraités ainsi que leurs veufs/veuves et leurs enfants mineurs ;
- b) Les carrières militaires et les carrières militaires de la musique militaire de la catégorie de traitement B, au sens de la loi du 7 août 2023, en activité de service, détachés ou retraités ainsi que leurs veufs/veuves et leurs enfants mineurs ;
- c) Les carrières militaires et les carrières militaires de la musique militaire du sous - groupe de traitement A2, au sens de la loi du 7 août 2023, en activité de service, détachés ou retraités ainsi que leurs veufs/veuves et leurs enfants mineurs ;
- d) Les infirmiers diplômés et les infirmier militaires du sous-groupe de traitement B1, au sens de la loi du 7 août 2023, en activité de service, détachés ou retraités ainsi que leurs veufs/veuves et leurs enfants mineurs.

Peuvent devenir membres affiliés du Syndicat ;

- a) les soldats volontaires en activité de service.
- b) tout autre membre de l'Armée.

Les membres actifs possèdent le plein droit de vote aux Assemblées générales de l'Association, contrairement aux membres affiliés.

Toute demande d'admission est à adresser au Conseil d'administration.

La quittance de paiement de la cotisation annuelle tient simultanément lieu de carte de membre.

Tous les membres doivent être convoqués aux Assemblées générales du Syndicat.

Art. 4. La qualité de membre se perd :

- a) par démission ;
- b) par le refus de payer la cotisation annuelle ;
- c) par le refus de se conformer aux statuts ou aux décisions du Conseil d'administration ;
- d) par contravention intentionnelle aux intérêts de l'Association ; une telle exclusion relève de la compétence de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés ;
- e) par recommandation d'exclusion émanant respectivement du S.P.F.P. ou de la C.G.F.P.

La qualité de membre affilié se perd pour les mêmes raisons que pour les membres actifs.

Le membre démissionnaire ou exclu ne pourra réclamer le remboursement des cotisations déjà versées par lui. Il n'a aucun droit sur le fonds social.

Art. 5. Les membres actifs ~~et affiliés~~ payent annuellement une cotisation à fixer chaque année par l'Assemblée générale, suivant les exigences budgétaires définies par le Conseil d'administration, sans pouvoir cependant excéder un maximum de 250.-€ (en toutes lettres : deux cent cinquante euros).

La cotisation des membres affiliés est moindre, au vu du fait qu'ils ne bénéficient pas du droit de vote lors des Assemblées générales.

Cette cotisation inclut les montants qui seront reversés comme cotisations au S.P.F.P. et à la C.G.F.P.

Art. 6. Les cotisations sont à verser sur un compte bancaire à définir par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration disposera du fonds social. Tous les fonds mis à la disposition de l'Association seront employés exclusivement pour les buts visés à l'article 2 des présents statuts.

Toutefois, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut verser des dons de bienfaisance.

Art. 7. L'Association admet des membres honoraires sous des conditions à stipuler par le Conseil d'administration. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut également conférer des titres honorifiques à des membres actifs et honoraires méritants et à des personnes de la vie publique.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de membre actif, un tel titre ne confère ~~donne~~ aucun droit, ni à une rémunération quelconque, ni au droit de vote, ni autrement.

Art. 8. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 11 (onze) membres, dont 7 (sept) membres élus d'après le vote direct par et pendant l'Assemblée générale, à la simple majorité des voix des bulletins de vote valables. Parmi les sept sièges réservés au vote à l'Assemblée générale, le nombre de sièges réservés au sous-groupe de traitement C1, au sens de la loi du 7 août 2023, ne peut être inférieur à 1 (un).

Les 4 (quatre) autres sièges au Conseil d'administration sont pourvus par les quatre sous-associations affiliées au S.P.A.L., comme suit :

- Un représentant des membres de l'Association Professionnelle de l'Armée luxembourgeoise A2 (ci-après « A.P.A.L. A2 »), désigné par le Conseil d'administration de l'A.P.A.L. A2, qui fera partie du Conseil d'administration ;
- Un représentant des membres de l'Association Professionnelle de l'Armée luxembourgeoise B1 (ci-après « A.P.A.L. B1 »), désigné par le Conseil d'administration de l'A.P.A.L. B1, qui fera partie du Conseil d'administration ;
- Un représentant des membres de l'Association Professionnelle des Soldats de l'Armée luxembourgeoise (ci-après « A.P.S.A.L. »), désigné par le Conseil d'administration de l'A.P.S.A.L., qui fera partie du Conseil d'administration ;

- Un représentant des membres de l'Association Professionnelle de l'Armée luxembourgeoise C2 (ci-après « A.P.A.L. C2 »), désigné par le Conseil d'administration de l'A.P.A.L. C2, qui fera partie du Conseil d'administration.

Les membres affiliés et honoraires ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration.

Dans le cas où il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats pour l'attribution du ou des derniers sièges vacants, il sera procédé à un vote complémentaire. Le Conseil d'administration règle les modalités relatives au vote.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les 4 (quatre) ans à raison de cinq, respectivement de six membres. Les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Les candidatures devront être présentées par écrit, soit par courrier simple, soit par voie électronique, les deux modes se valant, au Président du Conseil d'administration au moins trois (3) semaines avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration distribue lui-même les fonctions en son sein. En cas de vacance(s), il sera statué sur le ou les remplacements avant la prochaine Assemblée générale, suivant les dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Toute modification des statuts aura lieu d'après le vote pendant l'Assemblée générale extraordinaire, en présence d'un quorum des deux tiers (2/3) des membres actifs, présents ou représentés, et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des bulletins de vote valables.

Dans l'hypothèse où ce quorum de présence n'est pas atteint ou que le vote pour la modification des statuts visée ci-dessus ne rapporte pas la majorité des deux tiers (2/3) des voix, une deuxième Assemblée générale extraordinaire sera convoquée, d'après les mêmes modalités, dans un délai d'un mois après la première Assemblée générale. Cette Assemblée générale pourra statuer valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés et son vote sera décisif avec la majorité des deux tiers (2/3) des voix émises.

Pour tout vote pendant l'Assemblée générale, chaque membre actif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire ayant lui-même droit de vote, moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis à un membre actif de représenter plus de deux membres actifs absents. Ces votes sont valables avec la simple majorité des voix, sauf pour les cas prévus par la Loi ou les présents statuts.

Art. 9. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants ; en cas de partage des voix, la proposition de résolution ou de décision est rejetée.

Les décisions du Conseil et toute correspondance engageant la responsabilité du Syndicat sont à signer par le Président ou un vice-président et par le secrétaire général ou son délégué, respectivement, le cas échéant, par la majorité des membres du Conseil d'administration. Les décisions sont à consigner sur un registre spécial.

Art. 10. Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglés par les articles 5. à 9. de la Loi. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la Loi ou les présents statuts relève de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres membres actifs. En outre, il peut toujours s'adjoindre, en lui conférant une voix consultative, toute personne susceptible de rendre des services au Syndicat. Il peut de même se réunir avec les Conseils d'administration d'autres associations ~~Syndicats~~ ayant des buts similaires aux siens, pour des questions d'intérêt général ou commun.

Art. 11. Le Conseil d'administration représente l'Association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglées par les articles 5. à 10. de la Loi.

Seules les dépenses des membres du Conseil d'administration approuvées par celui-ci sont supportées par le fonds social de l'Association. Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

L'Assemblée générale chargera chaque année deux de ses membres actifs de la révision de la caisse. Ces réviseurs de caisse ne peuvent cependant pas être des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration assure la gestion du Fonds de Secours, réglé par un règlement interne adopté par l'Assemblée générale en date du 25 mars 2011.

Art. 12. Les articles 12. à 15. de la Loi règlent les attributions de l'Assemblée générale et les convocations à ses réunions. Ces convocations sont effectuées par le Conseil d'administration par un courriel électronique d'office ou, à la demande d'un membre, par lettre postale, les deux modes de convocation se valant, à tous les membres quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation en contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration fixe chaque année, dans le courant du premier trimestre, la date de l'Assemblée générale ordinaire, à l'ordre du jour de laquelle doit être portée l'approbation du rapport d'activité, des comptes annuels de l'exercice écoulé et du projet de budget du prochain exercice. Après l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

Art. 13. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Les délibérations des Assemblées générales sont réglées par les articles 12. et 13. de la Loi. Aucune résolution portant sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être prise, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à l'unanimité des membres actifs présents ou représentés.

Art. 14. Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale dont la Loi ne prescrit pas la publication au Registre de Commerce et des Sociétés sont consignées sur un registre spécial, signé par les administrateurs présents et conservé au siège social, où tous les membres actifs peuvent en prendre connaissance.

Art. 15. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année les livres comptables sont arrêtés et l'exercice est clôturé. En outre il sera présenté à l'Assemblée générale ordinaire un compte provisoire sur les opérations faites à partir du 1^{er} janvier jusqu'au jour où elle aura lieu.

Art. 16. La dissolution et la liquidation de l'Association sont régies par les articles 23 à 28 de la Loi.

Art. 17. En cas de dissolution de l'Association, l'actif, après liquidation, sera affecté à une association sans but lucratif, établie et ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, poursuivant une œuvre philanthropique.

Art. 18. Pour autant que la matière ne soit pas régie par les présents statuts, les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, s'appliquent.

Ainsi présenté, discuté et approuvé à Diekirch, en date du 23 septembre 2025

Signés :

PLACIDI Patrick

SCHLECK Christian

BRAQUET Tom

ROSSI Dan

ROBALO DA FONSECA Samuel

KOCH Mike

MESEN Joel

GEORGES Andy

SEIL Ben

SCHAEFER Laurent